PÊCHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2021

APPLICATION DES PARTIES LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, NOTAMMENT LES ARTICLES R. 436-6 à R. 436-41 et R436-65-1 à R436-65-8.

Dans le département du Doubs, la pêche par tous les procédés, des espèces de poissons, des écrevisses et des grenouilles énoncées ci-dessous est autorisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 et notamment pendant les périodes ci-après :

OUVERTURE GÉNÉRALE:

EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2º CATÉGORIE
du samedi 13 mars 2021	du vendredi 1 ^{er} janvier 2021
au dimanche 19 septembre 2021 inclus	au vendredi 31 décembre 2021 inclus

OUVERTURES SPÉCIFIQUES: par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes:

ESPÈCES	EAUX DE 1 ⁰¹⁸ CATÉGORIE	EAUX DE 2º CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	Du samedi 13 mars 2021 au dimauche 19 septembre 2021 inclus	Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus
OMBRE COMMUN	Du samedi 15 mai 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du samedi 15 mai 2021 au lundi 1" novembre 2021 inclus
CORÉGONE	Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du samedi 13 mars 2021 au lundi 1er novembre 2021 inclus
BROCHET PERCHE	Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du vendredi 1" janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 inclus et du samedi 5 juin 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus sur les secteurs non classés en 1 ^{tre} catégorie, et situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents en amont du lac de Chaillexon. (voir Nota 4)
BLACK BASS/ SANDRE	Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du vendredi 1° janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 inclus et du samedi 5 juin 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus
ANGUILLE ARGENTÉE ou ANGUILLE d'AVALAISON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdife toute l'année
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
GRENOUILLES (voir Nota 5)		
Grenouilles vertes et rousses	Du samedi 8 mai 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du samedi 8 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus
 Autres espèces de grenouilles 	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute ^P année

- Nota 1- PÈCHE AUX ENGINS ET FILETS: la pêche aux engins et filets en 2º catégorie pratiquée par les membres des associations de pêcheurs professionnels et anuateurs est autorisée du 1er janvier au 31 décembre, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral nº25-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 et du cahier des charges approuvé le 23 juin 2016 pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1" janvier 2017 au 31 décembre 2021 dans le département du Doubs
- Nota 2- Les dates de PÊCHE DE L'ANGUILLE JAUNE POUR 2021 sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Nota 3- DOUBS FRONTIÈRE : se reporter au décret n°2018-157 du 2 mars 2018 et aux articles R.436-87 à R.436.89 du Code de l'Environnement.
 - LACS DE MONTAGNE: pour les lacs St Point, de Remoray, de Bouverans et pour l'étang de Frasne, classés grands lacs intérieurs et lacs de montagne, se reporter aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020.
- Nota 4- Secteurs de 2º catégorie du Doubs et ses affluents, lacs compris, en amont du lac de Chaillexon : correspondent aux tronçons de cours d'eau, et aux lacs suivants : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Etangs de Frasne (étang Lucien, étang du Moulin) compris), l'Etang du Pont Rouge.
- Nota 5- GRENOUILLES: le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat, l'utilisation commerciale ou non, la mutilation et la naturalisation des spécimens détruits, capturés ou enlevés de grenouilles vertes et de grenouilles rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits, en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles L 411-1, R 411-1 à 5 du code de l'Environnement et l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Toutefois les interdictions de colportage, vente, mise en vente et achat de spécimens, vivants ou morts, de grenouilles rousses ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée dans l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 19 février 2007.
- Nota 6- L'arrêté préfectoral n°25-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 est disponible en ligne à l'adresse suivante :

 http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Peche